ACTU STATUTAIRE

Novembre/Décembre 2024





Au sommaire...

	CARRIERES : Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie : Bonification d'ancienneté / Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA)p.2
ATSI PAGE	REMUNERATION : Modalités de calcul des IJ des agents du régime général et absence de revenus sur la période concernée
	INFORMATIONS DIVERSESp.4
	LA VIGIEp.5
	ACTUALITÉS DU CDGp.6

CARRIERES: Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie : Bonification d'ancienneté / Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA)

Les bénéficiaires

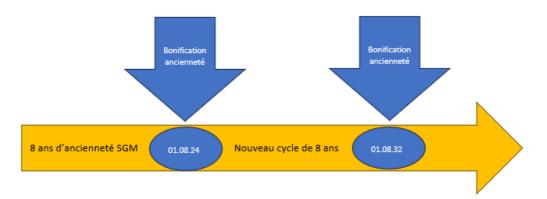
Sont concernés, <u>les fonctionnaires</u>, parmi ceux qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie :

- Les attachés territoriaux ;
- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement ;
- Les secrétaires de mairie relevant du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987.

Le dispositif de bonification d'ancienneté obligatoire

Les fonctionnaires concernés bénéficient, toutes les 8 années de services dans les fonctions de Secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de 6 mois (article 2 du décret n° 2024-827).

Exemple : L'agent a une ancienneté de 8 ans au 1er août 2024 (date d'entrée en vigueur du décret) dans les fonctions de SGM, il peut prétendre à une bonification de 6 mois à compter de cette date. Dans cette hypothèse, un nouveau cycle de 8 ans commence le 1er août 2024, et l'agent ne pourra prétendre à une nouvelle bonification de 6 mois qu'à la fin de ce cycle, soit le 1er août 2032 :



Le dispositif de bonification d'ancienneté facultative

L'autorité territoriale peut octroyer, en sus de cette bonification, une **bonification d'ancienneté** supplémentaire d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services dans les fonctions SGM, compte tenu de la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du CST.

Le modèle de trame des LDG a été mis à jour sur notre site

RÉMUNÉRATION



Modification des modalités de calcul des indemnités journalières (IJ) maladie et maternité en cas d'absence de revenus d'activité au cours de la période de référence – Agents du régime général

Le <u>décret n° 2024-967</u> du 30 octobre 2024 modifie l'article R.323-8 du code de la sécurité sociale relatif au calcul des IJ de maladie et maternité.

Ce décret pérennise un dispositif transitoire crée par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021.

Le décret fixe, en l'absence de revenus d'activité durant tout ou partie de la période de référence, quels revenus antérieurs serviront de base au calcul de l'indemnité journalière en fonction des situations de l'assuré.

Par exemple, lorsqu'une activité débute ou prend fin au cours d'un mois de cette période, le revenu d'activité est calculé pour l'ensemble du mois sur la base du revenu journalier effectivement perçu.

En outre, dans le cas où l'assuré n'a pas travaillé notamment par suite de maladie, accident, maternité ou en cas de chômage involontaire total ou partiel, le calcul se fera en fonction des revenus journaliers perçus antérieurement, ou, à défaut, à partir des jours travaillés depuis la fin de la période de référence

RAPPEL:

Régime indemnitaire : modification des conditions de maintien en cas d'absence pour congé de longue maladie et de congé de grave maladie

<u>Comme précisé dans notre actu statutaire d'octobre 2024</u>, les organes délibérants des collectivités peuvent désormais moduler leur régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et grave maladie, dans la limite des taux applicables à l'état (ou le suspendre comme antérieurement).



Les collectivités souhaitant modifier à l'avenir leur délibération sur les modalités de modulation du RIFSEEP en cas de CLM ou CGM devront saisir le Comité Social Territorial (CST) pour avis préalablement.

Un modèle de délibération est disponible sur notre site internet dans la partie « je gère les RH / rémunération / régime indemnitaire ».

Régime indemnitaire des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Celui-ci se substituera aux anciennes primes et indemnités les concernant (pour plus de précisions : actu statutaire d'octobre 2024).



Une délibération de la collectivité ou de l'établissement public, **après avis du Comité Social Territorial**, doit prévoir les modalités de versement.

Un modèle de délibération est disponible sur notre site internet dans la partie « je gère les RH / rémunération / régime indemnitaire ».

INFORMATIONS DIVERSES

Plafond annuel de la Sécurité Sociale, une augmentation prévue pour 2025

À compter du 1er janvier 2025 le plafond annuel de la Sécurité sociale sera fixé à 47 100 €. Le plafond mensuel s'élèvera à 3 925 €. Ce plafond correspond au montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines de vos cotisations. Il sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux.



Un arrêté sera publié d'ici la fin de l'année.

Code général de la Fonction Publique : les dispositions réglementaires des livres I et II ont été codifiées

Les dispositions législatives du Statut de la fonction publique ont été codifiées par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 et que le code général de la fonction publique (CGFP) qui en est issue est entré en vigueur le 1er mars 2022.

Il restait donc à compléter le CGFP par la codification des multiples dispositions réglementaires applicables. C'est ce à quoi procède partiellement le <u>décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024</u> relatif aux dispositions réglementaires des livres ler et II du code général de la fonction publique (CGFP), à savoir :

- Livre Ier : Droits, obligations et protections
- Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social

Les deux premiers livres de la partie réglementaire entrent en vigueur le 1er février 2025.

Allocations chômage : signature de la nouvelle convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024

Les partenaires sociaux ont signé la nouvelle convention relative à l'Assurance chômage. Cette règlementation est issue du protocole d'accord du 10 novembre 2023 complété par l'avenant du 14 novembre 2024 avec des dispositions relatives aux allocataires séniors, aux travailleurs frontaliers et aux créateurs/repreneurs d'entreprise. La convention et ses annexes ont été transmis au Premier ministre en vue de leur agrément. Une fois agréée, la convention sera en vigueur pour une durée de quatre ans.

LA VIGIE



Entretien professionnel et avis de la Commission Administrative Paritaire

(Tribunal Administratif de Nantes n° 1907517, M. A du 04 avril 2024)

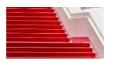
Un agent conteste son entretien professionnel et le contenu des échanges. Un nouvel entretien donne lieu à un second compte-rendu, qu'il conteste auprès de la CAP. Celle-ci se déclare en faveur d'un nouvel entretien conduit uniquement par son responsable direct, avec la médiation de la DRH, mais l'agent conteste encore le compte-rendu révisé. Si la CAP est saisie d'une demande de modification du compte-rendu, elle doit se prononcer sur la base de la réponse de l'employeur, mais ne peut pas demander un nouvel entretien. En ne se prononçant pas sur la demande de révision, elle a privé l'agent de la garantie de voir son compte-rendu examiné.



Insuffisance professionnelle d'un stagiaire et carence de l'employeur

(CAA de Lyon n° 22LY02915 du 18 septembre 2024)

Un maire reprochait à un stagiaire des erreurs dans la gestion financière et des ressources humaines du centre de loisirs ainsi que des manquements à la sécurité et une absence de concertation avec l'autorité territoriale. Or, les juges d'appel ont constaté que ces manquements trouvaient leur origine dans les propres carences de la commune et que celle-ci ne pouvait donc s'en prévaloir pour les reprocher à la stagiaire. Ainsi, l'absence de concertation avec l'autorité territoriale quant à la gestion du centre de loisirs peut être pour partie imputée à un manque d'accompagnement de l'intéressée dans sa prise de fonctions comme stagiaire.



En congé maladie, il se prend en photo au festival de Cannes

(CAA Marseille n° 23MA01177 du 20 septembre 2024)

S'estimant victime d'un harcèlement moral, une fonctionnaire a cherché à engager la responsabilité de la commune qui l'employait afin d'obtenir réparation. La commune avait sollicité deux contre visites et avait adressé deux mises en demeure de reprendre le travail à l'issue de ces congés. Les juges ont rappelé que les contre-visites constituent un mode commun de vérification des congés maladie de ses agents. Cela apparaissait d'autant plus nécessaire que l'intéressée avait publié sur les réseaux sociaux des photographies d'elle la montrant assister au festival de Cannes. La commune n'a donc commis aucun harcèlement moral.



Discipline et réseaux sociaux

(Tribunal Administratif de Cergy n° 2309782 du 03 octobre 2024)

Un fonctionnaire territorial été révoqué en raison de ses propos tenus sur un réseau social dans un groupe privé et pour ne pas avoir supprimé les réactions des tiers. Les juges ont énoncé que l'agent ne démontrait pas que les propos en cause n'étaient pas accessibles à l'ensemble des utilisateurs de cette plateforme, un éventuel caractère privé n'aurait en tout état de cause pas empêché une diffusion au-delà du cercle de ses membres, dont le caractère limité n'est au demeurant pas établi.

ACTUALITÉS DU CDG

PSC: ADHERER AUX CONTRATS GROUPES PREVOYANCE ET SANTE DU CDG89



Les collectivités territoriales seront dans l'obligation de participer financièrement à la prévoyance (1er janvier 2025) et à la complémentaire santé de leurs agents (1er janvier 2026).

Dans ce cadre juridique, le CDG89 propose une offre en matière de prévoyance et une offre en matière de complémentaire santé au 1^{er} janvier 2025 via des conventions de participation. Ces conventions de participation permettent de proposer une offre collective unique.

L'intérêt de la convention de participation est de mutualiser les risques et ainsi garantir l'accès des agents à une protection de qualité à un prix plus compétitif qu'en souscrivant de manière individuelle à des contrats labellisés. En outre, les collectivités n'ont pas à s'occuper de la gestion ni à assumer le coût lié à une procédure de passation d'une convention de participation.

N'hésitez donc pas à vous rapprocher du centre de gestion via l'adresse e-mail <u>contratgroupe@cdg89fr</u> ou à consulter le site internet du cdg89 : https://www.cdg89.fr/nos-personnalisees-p36.html

DERNIERE LIGNE DROITE POUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE

La campagne RSU 2023 arrive bientôt à **échéance**!

La saisie du rapport social unique est une obligation règlementaire imposée par le <u>décret n° 2020-1493</u> <u>du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.</u>

En cas de contrôle, ce document est régulièrement demandé par la chambre régionale des comptes.

D'autre part, le RSU est un outil indispensable à l'établissement de vos **lignes directrices de gestion.**

Il permet également à la Direction Générale des Collectivités Locales d'effectuer chaque année une <u>exploitation statistique</u> des données recueillies. La DGCL se base notamment sur les éléments fournis par les RSU pour rédiger son rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

Le CDG89 invite donc fortement les collectivités n'ayant pas commencé ou finalisé la saisie de leur Rapport social unique à le faire avant le **31 janvier 2025**, faute de quoi ces données ne pourront pas être validées.

Le CDG89 continue de fournir un appui technique d'aide à la saisie :

- Par mail à l'adresse <u>bs-rsudg89.fr</u>
- Par téléphone au 03 86 51 43 43

Pour saisir votre RSU sur « Données Sociales »



RETOUR SUR LE COLLOQUE:

« ABSENTEISME ET PREVENTION : UN ENJEU MAJEUR! »

Le Jeudi 21 novembre 2024 a eu lieu le colloque annuel prévention du CDG89.



Malgré les intempéries, vous avez répondu présent à cet évènement et nous vous en remercions.



En partenariat avec la MNT et Relyens, cette journée santé et sécurité au travail, a été consacrée à **l'absentéisme**, un enjeu de la prévention des risques professionnels.

Ce thème a été choisi car il constitue un sujet majeur pour les employeurs territoriaux, qui se trouvent souvent démunis face aux enjeux soulevés: organisation du travail, santé des agents, qualité du service rendu, conséquences financières, etc.

Les supports des présentations qui se sont tenues lors de cette journée sont disponibles sur le <u>site internet</u> du CDG89.





Nous tenons également à remercier la Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche pour la mise à disposition de leur espace culturel.

Nous espérons vous retrouvez nombreux pour les éditions à venir !





FORMATION DE SECRETAIRE DE MAIRIE DESTINEE AUX DEMANDEURS D'EMPLOIS : « BILAN FINAL ! »

Le 16 Septembre 2024 dernier, a débuté la nouvelle session de formation au métier de secrétaire de mairie destinée aux demandeurs d'emploi.



Quinze stagiaires ont suivi un programme de formation complet alliant théorie (dispensée par des formateurs expérimentés) et pratique au cours de stages en mairies.

Cette année encore, grâce à l'intérêt et à la participation des mairies accueillantes, nos stagiaires ont pu acquérir des compétences propres au métier de secrétaire de mairie sur une **période de 3 mois**.

A l'issue de la formation, elles intègreront le service intérim du CDG89 pour renforcer le vivier de remplacement, et assurer des missions temporaires au sein des collectivités du Département.

Nous félicitons les stagiaires pour leur engagement tout au long du dispositif et tous nos remerciements aux collectivités d'avoir contribué à cette réussite.





Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec le service Intérim du CDG89.

CALENDRIERS 2025

Les calendriers des réunions des instances médicales et des instances paritaires sont disponibles sur notre site internet du cdg89.